

1. Lorsque le témoignage d'une personne est demandée, l'État requérant peut exiger que ce témoignage soit reçu sous serment ou affirmation solennelle. A cette fin, cette personne est, si nécessaire, contrainte de comparaître et témoigner, conformément au droit de l'État requis.
2. Qu'il soit ou non demandé que le témoignage d'une personne soit reçu sous serment ou affirmation solennelle:
 - a. l'État requérant peut préciser toute question particulière devant être posée à cette personne;
 - b. lors de l'exécution de la demande, l'État requis peut autoriser la présence de l'inculpé, de l'avocat de l'inculpé et de toute autorité compétente de l'État requérant, tel que précisé dans la demande;
 - c. l'autorité compétente de l'État requis permet à toute personne autorisée à être présente lors de l'exécution de la demande, de poser des questions à la personne appelée à témoigner.
3. Une personne qui est requise de témoigner peut refuser de répondre lorsque:
 - a. le droit de l'État requis permet ou requiert que cette personne refuse de répondre, dans des circonstances analogues, dans des procédures introduites dans l'État requis; ou
 - b. le droit de l'État requérant permet ou requiert que cette personne refuse de répondre dans de telles procédures dans l'État requérant.
4. Lorsqu'une personne requise de témoigner dans l'État requis prétend que le droit de l'État requérant prévoit le droit ou l'obligation de refuser de répondre, l'État requérant fournit à l'État requis une attestation à ce sujet, établie par une personne désignée par l'autorité centrale de l'État requérant.

Article 10

Perquisition, fouille, saisie et production d'éléments de preuve

1. Dans la mesure où son droit l'y autorise, l'État requis exécute les demandes de perquisition, fouille, saisie ou production de documents, dossiers ou objet et les remet ou en remet des copies à l'État requérant, à condition que la demande contienne les renseignements autorisant de telles mesures en vertu du droit de l'État requis.